



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/206 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNISATION DU PREJUDICE
SUBI PAR LA PERSONNE SIN2020-18**

**AUTORIZENDU A PRESA IN CARICA DI L'INDENNIZAZIONE DI U
PREGHJUDIZIU FATTU À A PARSONA SIN2020-18**

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix sept décembre, la commission permanente, convoquée le 7 décembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4421-1,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** le rapport d'incident en date du 30 juillet 2020 de M. Christian TOMASI, Directeur adjoint Cismonte de la Gestion, de l'Entretien et du Suivi des bâtiments,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de la prise en charge de la réparation du préjudice subi par la personne SIN 2020-18 et le remboursement à l'ordre de la MMA pour un montant de 541,99 euros.

ARTICLE 2 :

Le montant de la prise en charge s'élève à 541,99 euros et est effectué à l'ordre de la MMA, et sera imputé sur le programme 6153 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RAPORTU DI PRISENTAZIONE IN QUANTU À
L'INDENNIZAZIONE DI U PREGHJUDIZIU FATTU À A
PARSONNA SIN2020-18**

**RAPPORT DE PRESENTATION SUR L'INDEMNISATION DU
PRÉJUDICE CAUSE A SIN2020-18**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le 30 juillet 2020, lors d'une opération de débroussaillage sur la RT 20, à Biguglia, une pierre a été projetée par sa machine endommageant le pare-brise du véhicule de la personne SIN 2020-18, de marque XX immatriculé XX-XXX-XX.

Les faits ont été signalés au supérieur hiérarchique, et qu'un constat a été établi.

Au titre de l'assurance responsabilité civile contractée par la Collectivité de Corse, SIN 2020-18 sollicite la prise en charge des réparations, soit 541,99 euros, et le paiement à l'ordre de la Société d'assurance MMA.

En cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par le Collectivité de Corse à la SMACL est d'un montant de 750 euros.

Le montant des dommages dont il est demandé remboursement à la Collectivité de Corse est inférieur à cette somme, la Collectivité règle directement la victime ou son assureur.

La facture acquittée par SIN 2020-18 attestant des frais engagés pour la réparation du dommage.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.